
THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT
(C.C.S.M. c. C301)

**Credit Unions and Caisses Populaires
Regulation, amendment**

Regulation 59/2005
Registered April 18, 2005

Manitoba Regulation 361/87 amended

1 The Credit Unions and Caisses Populaires Regulation, Manitoba Regulation 361/87, is amended by this regulation.

2 Sections 2 and 3 are repealed.

3 Clause 5.1(3)(a) is amended by striking out "Form 4 in the Schedule" and substituting "in the form the Registrar requires".

4 Section 11.1 is replaced with the following:

**Loans acquired from a credit union or caisse populaire
11.1**

A credit union shall obtain prior approval of the system credit committee before acquiring a caisse populaire's or another credit union's interest in a loan to a member of the caisse populaire or other credit union.

5(1) Clause 21.1(5)(h) is replaced with the following:

(h) all other assets recorded on the books of the credit union which are not otherwise provided for in this section or to which the Registrar has not assigned a risk rating under subsection (6).

LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS
(c. C301 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les caisses populaires et les credit unions

Règlement 59/2005
Date d'enregistrement : le 18 avril 2005

Modification du R.M. 361/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les caisses populaires et les credit unions, R.M. 361/87.

2 Les articles 2 et 3 sont abrogés.

3 L'alinéa 5.1(3)a est modifié par substitution, à « formule 4 de l'annexe », de « formule que celui-ci exige ».

4 L'article 11.1 est remplacé par ce qui suit :

**Acquisition de prêts d'une caisse populaire ou d'un credit union
11.1**

La caisse populaire obtient l'autorisation préalable du comité d'évaluation du crédit avant d'acquérir l'intérêt dans un prêt qu'un credit union ou une autre caisse populaire a consenti à l'un de ses membres.

5(1) L'alinéa 21.1(5)h est remplacé par ce qui suit :

h) tous les autres éléments d'actif consignés dans les livres de la caisse populaire qui ne sont pas par ailleurs visés par le présent article ou auxquels le registraire n'a pas attribué une cote de risque sous le régime du paragraphe (6).

5(2) The following is added after subsection 21.1(5):

21.1(6) The Registrar may, by order, assign risk ratings to financial products that are not otherwise rated in this section.

6 The part of section 25.3 before clause (a) is amended by striking out "51.1(1)" and substituting "51.2(1)".

7 The Schedule is repealed.

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 21.1(5), ce qui suit :

21.1(6) Le registraire peut, par ordre, attribuer une cote de risque aux produits financiers auxquels une telle cote n'a pas par ailleurs été attribuée sous le régime du présent article.

6 Le passage introductif de l'article 25.3 est modifié par substitution, à « 51.1(1) », de « 51.2(1) ».

7 L'annexe est abrogée.